



Examen de Juridictions fédérales (professeurs F. Bellanger, N. Jeandin et Y. Jeanneret)

Examen du Mercredi 22 juin 2022

Durée : 2 heures

Cet énoncé comprend 3 pages et aucune annexe. Veuillez vous manifester immédiatement auprès des surveillant.e.s si votre cas d'examen est incomplet.

Les candidat.e.s sont tenu.e.s :

- *de répondre sur les feuilles officiels mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;*
- *de compléter lisiblement l'en-tête de chacun des feuilles utilisés par la seule mention de leur numéro de tirage au sort pour l'examen oral et leur numéro d'immatriculation ;*
- *d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération ;*
- *de motiver chacune de leurs réponses en mentionnant de manière précise (art., ch., al., let.) les bases légales applicables.*

* * * * *

Le procureur OLIVIER a ouvert une instruction contre PIERRE en raison de soupçons portant sur des violences physiques qu'il aurait infligées à son fils JULES, majeur ; il mentionne l'art. 123 CP dans son ordonnance d'ouverture de l'instruction et PIERRE est laissé en liberté à l'issue de la première audience. JULES est constitué partie plaignante au pénal, mais non au civil. PIERRE, sans le sou, demande à bénéficier d'un défenseur d'office, ce qu'OLIVIER refuse considérant que l'affaire n'est pas d'une complexité qui le justifie. Sur recours de PIERRE, la Chambre pénale de recours annule la décision d'OLIVIER, considérant que l'affaire n'est pas de moindre importance et lui retourne la cause afin qu'il ordonne la défense d'office, sous réserve d'un examen de la situation financière de PIERRE.

1. OLIVIER peut-il recourir contre le prononcé de la Chambre pénale de recours (n'examinez cette question que sous l'angle de la décision et de la qualité pour recourir) ?

PIERRE réalise que, lors de sa première audition par la police, il n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Il demande alors à OLIVIER de retirer le procès-verbal de cette audition, ce qu'OLIVIER refuse par ordonnance notifiée le 31 mai 2022.

2. PIERRE peut-il recourir au Tribunal fédéral contre cette ordonnance ?

En cours d'instruction, OLIVIER décide d'entendre en qualité de témoin ROBERT, médecin traitant de JULES. Bien que relevé du secret, ce dernier refuse de répondre aux questions, invoquant l'art. 171 al. 3 CPP. OLIVIER rend une décision fondée sur l'art. 174 CPP et lui refuse toute dispense de témoigner. Cette décision est confirmée par la Chambre pénale de recours, dans un prononcé notifié à ROBERT aujourd'hui.

3. ROBERT vous consulte et vous demande :

- a. si la décision est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral (n'examinez que la question de la nature de la décision et de la voie de recours à suivre) ;
- b. s'il a la qualité pour recourir ;
- c. quel est le dernier jour pour déposer le recours ;
- d. si dans l'attente de l'arrêt du Tribunal fédéral il doit témoigner et si oui, ce qu'il peut faire pour l'éviter.

Toujours aujourd'hui, JULES a reçu un prononcé de la Chambre pénale de recours qui rejette sa demande d'effet suspensif formée en lien avec le recours qu'il a interjeté il y a quelques jours contre l'ordonnance du procureur qui donne accès au dossier à PIERRE. Le dossier contient des éléments sensibles et il veut à tout prix que son père n'y ait pas accès à ce stade de la procédure.

4. JULES vous consulte et vous demande :

- a. si la décision est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral (n'examinez que la question de la nature de la décision et de la voie de recours à suivre) ;
- b. s'il a la qualité pour recourir, étant rappelé qu'il n'est pas constitué partie plaignante au civil ;
- c. quel est le dernier jour pour déposer le recours ;
- d. quels sont les griefs qu'il peut soulever (il faut juste mentionner les bases légales et ne pas développer les griefs en eux-mêmes).

Finalement, OLIVIER classe la procédure. JULES a tenté de recourir, mais en vain : le classement est confirmé. En revanche, MARIE, l'avocate d'office de PIERRE, est contrariée car la décision sur recours rejette son indemnité de défenseur d'office pour son activité dans la procédure de recours.

5. MARIE pourra-t-elle porter la question de son indemnité jusqu'au Tribunal fédéral, le cas échéant par un recours constitutionnel subsidiaire ?

Parallèlement, PIERRE a fait l'objet d'une poursuite pour violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR). Le Service des contraventions lui a notifié une ordonnance pénale le condamnant à une amende de CHF 500.-. Il a fait opposition et a finalement été acquitté en appel.

6. Vous êtes juriste au Service des contraventions et votre responsable vous demande si le Service des contraventions a la qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre le jugement rendu en appel. *Quid ?*

* * * * *

Remarques :

- **Tous les faits se déroulent à Genève et il n'est pas nécessaire d'analyser les questions de compétence ;**
- **Vous ne tiendrez pas compte de tout éventuel conflit d'intérêts découlant du fait que vous êtes consulté.e par plusieurs protagonistes ;**
- **Mentionnez scrupuleusement les bases légales à l'appui de chacune de vos affirmations.**